

député que les précédents qu'il a invoqués ne s'appliquent pas à cette étape des délibérations.

Je pourrais également signaler que je me préoccupe de la répercussion possible d'une décision qui rendrait la présente motion irrecevable. Dans le cas d'un bill composé de trois articles auquel trois motions seraient proposées par trois députés, dont chacun estimerait pour d'excellentes raisons que les articles particuliers devraient être supprimés, la Présidence devrait alors décider que ces trois motions avec pour conséquence la perte du bill, ne sont pas recevables. Cet exemple indiquerait la grande difficulté à établir une distinction entre une motion modifiant un bill d'un seul article et une motion modifiant un bill d'au moins deux ou trois articles. C'est pourquoi je suis porté à croire que le président devrait accepter la motion du député de Waterloo (M. Saltsman).

Je remercie les députés de leur apport intéressant. Si l'on croit qu'interpréter le Règlement de cette façon peut donner lieu à des difficultés, je conseille aux députés qui prennent part aux délibérations du comité de la procédure d'y réfléchir davantage. Le député de Grenville-Carleton, qui joue un rôle très important au sein du comité, serait alors très bien placé pour nous exposer le point de vue qu'il a soumis à la Chambre cet après-midi.

En raison des questions de procédure qu'il nous faudra régler dans un instant, la Chambre consent-elle à ce que le bill soit réservé pour supplément d'examen?

M. Peters: Non.

M. Howard: Qu'on l'étudie dès maintenant.

M. Peters: Mettez le bill en délibération.

M. l'Orateur: Sauf erreur, la Chambre a été saisie de la motion. Pour que les députés sachent bien de quoi il s'agit, je répète que le député de Waterloo a proposé de retrancher l'article 1 du bill. La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

M. Saltsman: Monsieur l'Orateur, à mon avis, il y avait assez de controverse sans qu'on en soulevé au sujet de l'amendement. Il importe que nous ayons l'occasion de débattre ce bill. Je m'y suis opposé lors de l'étude en comité et, alors, j'ai peut-être été le seul à le faire. Je suis très heureux de présenter mes commentaires à la Chambre.

Mes arguments, Votre Honneur, ne portent pas en particulier sur la Compagnie de Trust Canada. Je parle de toutes les institutions financières du pays: devons-nous permettre une augmentation de leur capital autorisé.

Nous ne cherchons pas à viser cette société en particulier. La Chambre est saisie du bill concernant la compagnie, et c'est ce cas-là qui doit être discuté. Si d'autres compagnies présentent une demande semblable, leur cas, sera alors étudié minutieusement. Nous poserons le même genre de questions à l'égard des compagnies qui demanderont l'autorisation d'accroître leur capital.

• (5.50 p.m.)

M. Blair: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas moi qui ai invoqué le Règlement; j'ai simplement commenté l'objection soulevée, et je suis fort étonné que nous n'ayons pas trouvé le moyen de réserver la question pour plus ample débat. Maintenant, j'invoque le Règlement. Nous discutons d'un bill visant à accroître le capital d'une société. Je désire faire remarquer à Votre Honneur que mon honorable ami s'est lui-même placé dans une situation contraire au Règlement dès le départ en disant qu'il ne croyait pas très important de commenter la mesure, qu'il formulait des considérations d'ordre général et que la mesure lui permettait d'exposer son point de vue personnel sur la politique en cause.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ne montrez pas que vous êtes vexé.

M. Saltsman: Monsieur l'Orateur, je suis navré que le député de Grenville-Carleton ait mal interprété mes remarques; c'est le moins que je puisse dire. Il est clair, je crois, que nous nous opposons à ce bill. Ce que j'essayais de prouver, et j'espère que cela fera plaisir au député, c'est que nous ne nous en prenions pas à une compagnie en particulier.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois rappeler au député que l'objection du député de Grenville-Carleton (M. Blair) est bien motivée, surtout si le député considère que nous en sommes à l'étape du rapport. Les arguments invoqués en ce moment par le député pourraient être soumis à la Chambre à l'étape de la troisième lecture. La Chambre n'est pas saisie d'une motion tendant à la troisième lecture mais d'un amendement.

La position prise par le député indique peut-être que la décision de la présidence n'était pas juste. Le député donne à entendre qu'il peut, à l'étape du rapport, invoquer exactement les mêmes arguments qu'on peut invoquer aux étapes des deuxième et troisième lectures; cela est peut-être vrai. Je rappelle que la Chambre étudie présentement l'amendement proposé par le député. Je dois lui dire qu'à l'étape du rapport, il faut appliquer rigoureusement la règle de la pertinence. Si le